



ACTE D'AUTORISATION

Prolongation post-annex I

Vu la demande d'autorisation introduite le: 10/10/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Fendona 60 SC est autorisé conformément à l'article 51 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'à la date où votre demande d'autorisation est évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne pour ce type de demande et jusqu'au maximum le 01/07/2019.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BASF BELGIUM COORDINATION CENTER COMM. V.

Numéro BCE: 0862.390.376

Dreve Richelle 161 E/F

BE 1410 Waterloo

Numéro de téléphone: 0032 2 373 27 22 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Fendona 60 SC

- Numéro d'autorisation: 4798B

- But visé par l'emploi du produit:

- o insecticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o SL - concentré soluble



- Nom et teneur de chaque principe actif:

Alpha-Cyperméthrine (CAS 67375-30-8): 60.0 gr/l

- Utilisateurs autorisés :
Grand public et professionnels

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Exclusivement autorisé comme insecticide pour la lutte contre les insectes rampants (blattes germaniques, punaises des lits, puces, poissons d'argent, fourmis et coléoptères de denrées) par application locale à l'intérieur des bâtiments.

- Symbole de danger et indication de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R51/53	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- Pictogramme de danger, mention d'avertissement et mention de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

o Pour usage professionnel:

Le produit sera utilisé par application locale en pulvérisation à la dose de 2,5 ml dilués dans 500 ml d'eau par 10m² (0,5%). Effectuer deux traitements par an ou davantage en cas de nettoyage régulier ou de forte infestation. On s'assurera lors de l'application d'obtenir une bonne couverture des surfaces traitées particulièrement aux endroits de passages fréquents des insectes. Les traitements se feront avec un appareillage classique, à basse pression (maximum 2 Bars) et avec un jet produisant des gouttes homogènes. Eviter l'exposition à la bouillie de pulvérisation. Evacuer les locaux à traiter, les regagner une fois les traitements terminés. Couvrir les aliments, les ustensiles de cuisine, les aquariums et les cages à oiseaux avant un traitement.

o Pour le grand public:

Le produit sera utilisé par application locale en pulvérisation à la dose de 2,5 ml dilués dans 500 ml d'eau par 10m² (0,5%). Effectuer deux traitements par an ou davantage en cas de nettoyage régulier ou de forte infestation. On s'assurera lors de l'application d'obtenir une bonne couverture des surfaces traitées particulièrement aux endroits de passages fréquents des insectes. Les traitements se feront avec un appareillage classique, à basse pression (maximum 2 Bars) et avec un jet produisant des gouttes homogènes. Eviter l'exposition à la bouillie de pulvérisation. Evacuer les locaux à traiter, les regagner une fois les traitements terminés. Couvrir les aliments, les ustensiles de cuisine, les aquariums et les cages à oiseaux avant un traitement.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Fendona 60 SC:

BASF AG (SITE EXPLOITATION BASF ANTWERPEN)
DE

- Fabricant Alpha-Cyperméthrine (CAS 67375-30-8):

BASF Agro B.V. Arnhem (NL) Zürich Branch
CH

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme



aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.

- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH :

Code	Description
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 2,0

Bruxelles,

Autorisation le 20/09/1998

Prolongation le 09/01/2001

Extension d'usage et transfert le 21/12/2001

Prolongation administrative le 15/01/2004

Prolongation, extension d'usage pour le grand public et modification le 17/02/2006

Modification le 08/02/2007

Renouvellement le 10/09/2008

Prolongation le 21/05/2010

Transfert le 22/08/2012



Prolongation le 12/05/2014
Correction le 10/07/2014
Classification selon CLP-SGH 19/10/2015
Correction le 14/03/2016
Prolongation post-annex I le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

02/12/2016 11:34:50